Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_03-DE

Département de Loir-et-Cher

BEAUCE VAL DE LOIRE
Communauté de Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni en la salle de la Halle sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, Président.

Etaient présents :
Mmes et MM. Didier PIEDNOIR, Jean-François MEZILLE, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Pascal HUGUET, Sylver GENTE, Jean-Michel SAUVAGE, Michel PEIGNANT, Stéphane MALANDAIN, Jean-Louis FESNEAU, Antoine BECK, Jean-Luc DUMOULIN, David ALBARET, Bruno DENIS, Marc FESNEAU, Astrid LONQUEU, Yvonnick BEAUJOUAN, Annie BERTHEAU, Arnaud BOTRAS, Jean COLY, Marie DUBREUIL, Gilbert FLURY, Christine HUET, Sandra LEMOINE-CABANNES, Grégory MILLET, Martine NODOT, Vincent ROBIN, Maryline GAROT, Christian JUSTINE, Jean-Pierre ARNOUX, Françoise BOISSÉ, Florence DEPUICHAFFRAY, Denis LAUBERT, Joël NAUDIN, Xavier VROMMAN, Damien BEAUJOUAN, Philippe HUGUET, Frédéric DEJENTE, Annie-Claude LEMAIRE, Jean-Marc LEROUX, Josiane BOURGOIN, Jacques BOUVIER, Pierre DEPUYMALY, Guy TERRIER.

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :
Mmes et MM. Catherine BAUDOUIN, procuration donnée à Stéphane MALANDAIN, Aurore CASATI, procuration donnée à Christine HUET, Christophe ELIE, procuration donnée à Jean COLY, et Céline MILLET, procuration donnée à Grégory MILLET.

Étaient absents excusés :
MM. Olivier THEOPHILE et Yves CHANTEREAU

Date de la convocation : 20 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice :
50 titulaires et 25 suppléants

Titulaires présents : 41
Suppléants votants : 3
Pouvoirs : 4
Total votants : 48

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Catherine BLOQUET-MASSIN a été désignée secrétaire de séance.

Délibération : RH_DEL_2022_3

Objet : Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_03-DE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

M. Vincent ROBIN, vice-président en charge des ressources humaines, rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent afin de pouvoir recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet et le suivi du Contrat de Relance et de Transition écologique (CRTE) porté par l'Entente « Grand Chambord- Beauce Val de Loire » , et le pilotage du Contrat Local de Santé (CLS) et de la Convention Territoriale Globale (CTG) portés par la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Considérant que le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) est un outil contractuel conçu pour accompagner les territoires dans leur projet de relance et de transition écologique.
Il vise à la fois :
- à faciliter la cohérence, la transversalité et l'opérationnalité des actions prévues pour traduire les ambitions de transition écologique, de développement économique et de cohésion territoriale de ces territoires,

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_03-DE

- et à simplifier les démarches contractuelles existantes entre l'Etat et les collectivités signataires, notamment en intégrant les contrats de transition écologique (CTE).

Considérant que le contrat local de santé (CLS) est un outil porté conjointement par l'agence régionale de santé et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé.

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) est un contrat multi-thématique qui peut porter sur l'enfance, la jeunesse, la parentalité mais aussi le logement, les seniors, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale... Signée entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la commune ou l'EPCI concerné, une CTG permet d'aboutir à une vision globale et décloisonnée des besoins sociaux sur le territoire, ainsi que de fixer des priorités et des objectifs communs.

Considérant que les tâches suivantes à accomplir pour mener à bien ces projets relèvent de la catégorie A, au grade d'attaché territorial :

- Suivi administratif du CRTE et des réunions nécessaires à son pilotage,
- Suivi administratif des dispositifs CLS et CTG de la CCBVL et des réunions nécessaires à leur pilotage,
- Assistante et conseil auprès des élus, de la direction générale de la CCBVL et des membres des comités de pilotage des dispositifs contractuels,
- Suivi des programmes d'actions liés à chaque dispositif contractuel de la CCBVL,
- Préparation et animation des réunions nécessaires au pilotage des dispositifs (comité de pilotage, comité technique, réunions avec les parties prenantes...),
- Pilotage de projets de la CCBVL,
- Accompagnement des communes de la CCBVL dans leurs actions inscrites dans les divers dispositfs.

Considérant que le chef de projet devra accompagner l'executif communautaire pendant trois ans à compter de sa nomination dans la planification des actions programmés dans le CRTE, le CLS et la CTG.

Considérant les modalités d'évaluation :

Le chef de projet sera évalué sur les objectifs inscrits dans la fiche de poste et liés aux différentes phase de pilotage des dispositifs et de leurs actions.

Considérant le contrôle du résultat :

En ce qui concerne le pilotage des projets de territoires, le contrôle des résultats s'effectuera annuellement au regard d'objectifs relatifs aux missions inscrites dans la fiche de poste ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_03-DE

- **DE CRÉER** à compter du 1er février 2022, un emploi non permanent au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet 35/35ème ,

- **DE PRÉVOIR** que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- **DE PRÉVOIR** que l'agent devra justifier, si possible, d'un diplôme de niveau 7 (master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur) et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **DE PRÉVOIR** que l'agent contractuel sera recruté pour trois ans à partir de la date de sa nomination, sachant que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans une limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

- **DE PRÉVOIR** que lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (article 2 du décret n°2020-172 du 27 février 2020), sachant que cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget

- **D'AUTORISER** le président à signer tout document relatif à cette délibération.

Pour copie conforme, le 02/02/22
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE LOIR-et-CHER

Pascal HUGUET

Certifié exécutoire après transmission
en Préfecture le 03/02/2022
Et publication le 03/02/2022

Le Président,

Pascal HUGUET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE LOIR-et-CHER